



## a qui incombe la charge de la preuve prud'homale

Par **catherine29**, le **28/09/2009** à **14:53**

Bonjour,

Mon mari passe en jugement devant le conseil des prud'hommes dans quelques jours. Son ancien employeur ne lui a jamais transmis les avenants des accords de branches. Nous souhaitons apporter la preuve que l'employeur manquait à ses obligations en matière d'affichage obligatoire, et d'informations en tout genre.

Est-ce à nous de prouver la "non-information" ou à l'employeur de prouver qu'il a informé ses salariés ?

Cette question est relativement urgente, si une bonne âme pouvait nous aider !

Merci d'avance

Catherine

Par **malgort**, le **28/09/2009** à **19:51**

Dans le cadre des prud hommes, en jugement ou conciliation, les conseillés peuvent prendre une ordonnance obligeant l'employeur à fournir les pièces que vous demandez et qu'il ne vous fournit pas. hésitez pas à leur demander.

Bonne continuation.

Par **catherine29**, le **29/09/2009** à **08:20**

Merci pour votre réponse.

Je vais en effet, demain, argumenter dans le sens suivant :

Mon époux n'a jamais été informé de l'avenant conventionnel, au même titre que son employeur ne lui a jamais fourni de détails de ses commissions.... et en demander les justificatifs.

Le plus difficile, c'est de parvenir à convaincre les conseillés.

Bonne journée à tous

Catherine

Par **malgort**, le **29/09/2009** à **17:47**

Non pas forcément, etant moi meme conseillé prud'hommes, je peux vous dire que votre cas est helas courant. C est à l'employeur qui doit informer le salarié ou au moins le donner les moyens de pouvoir s informer.